

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préambule

INOVANE SAS, immatriculée au RCS de Paris 444 310 015, dont le siège social est situé au 42 rue Monge, 75005 Paris, ci-après Inovane) organise et dispense des formations professionnelles. Son activité de formation est enregistrée sous le numéro 11755927975 auprès du préfet de région Ile-de-France ; cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état.

1 Contrat

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les formations dispensées par Institut des Territoires Coopératifs (Inovane) et excluent l'application de toute autre disposition.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, le contrat est réputé formé par la seule signature de la convention de formation. Cette convention est soumise aux dispositions des articles L6353-3 à L6353-7 du Code du travail.

Dans les autres cas, le contrat est formé par la réception, par l'organisme de formation, du bulletin d'inscription ou de tout autre courrier de commande signé par la structure du demandeur. Une convocation qui n'aurait pas été reçue par le stagiaire ou son entreprise n'aura en aucun cas valeur d'annulation de l'inscription.

2 Remplacements / Annulations / Reports

Tout stage commencé est dû en totalité, de même si le participant ne s'est pas présenté.

Les remplacements de stagiaires sont admis à tout moment, sans frais, en communiquant par écrit le nom et les coordonnées du remplaçant sous réserve de remplir les conditions d'acceptation à la formation.

Formulées par écrit, les annulations donneront lieu à un remboursement ou à un avoir intégral si elles sont reçues au plus tard 15 jours avant le début du stage. Passé ce délai, pour tout report ou annulation, l'organisme de formation sera dans l'obligation de facturer 50 % du montant total TTC de la formation à titre d'indemnité forfaitaire. Cette indemnité ne peut en aucun cas être imputée sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle

L'organisme de formation se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou le choix des animateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

3 Règlement de la formation

Règlement à la charge du stagiaire. 30% du règlement TTC doit obligatoirement intervenir dans sa totalité au plus tard une semaine avant le début de la formation. Dans le cas contraire, l'organisme de formation se réserve le droit de refuser l'inscription à la formation. Le solde du règlement doit obligatoirement intervenir à l'issue de la formation.

Règlement à la charge de l'entreprise, d'un organisme collecteur ou d'un organisme public ou parapublic. Le paiement de la formation devra être réglé à réception de la facture.

Une pénalité de retard au taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée pour toute somme demeurée impayée à son échéance, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. En l'absence de prise en charge ou de refus de prise en charge du coût de la formation par un organisme collecteur ou les organismes publics ou parapublics dépositaires de budgets de formation (Assedic, Anpe...), le stagiaire ou, selon le cas, l'entreprise, est de plein droit personnellement débiteur du coût de la formation

4 Obligations du stagiaire et/ou du cocontractant de l'organisme de formation

Si la formation est organisée par l'employeur dans les locaux de l'entreprise, le salarié ou le stagiaire reste soumis au pouvoir de discipline de l'employeur. Si la formation est assurée à l'extérieur, le salarié doit en outre respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation et celui du lieu où se déroule la formation. La transmission du bulletin de souscription ou de la convention de formation dûment paraphé et signé implique l'adhésion complète des stagiaires au règlement intérieur de l'organisme de formation.

Le stagiaire s'oblige à fréquenter avec assiduité et régularité le stage de formation auquel il est inscrit. Il s'oblige à signer à chaque demi-journée la feuille de présence mise à sa disposition. Il est entendu que les absences non autorisées et non reconnues valables, tout comme le non-respect du contrat par le stagiaire peuvent entraîner d'une part son renvoi du stage dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou les présentes dispositions, d'autre part la suspension ou la suppression de la prise en charge. En outre, le défaut ou le manque d'assiduité et de régularité sera sanctionné par un refus de délivrance de l'attestation de stage.

L'employeur – ou selon le cas le stagiaire – s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée du stage une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice de l'organisme de formation. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré l'organisme de formation pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le stagiaire ou préposé, et contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que l'organisme de formation ne puisse être recherché ou inquiété.

5 Références commerciales

Le client autorise Inovane à faire figurer le nom et/ou logo du client sur une liste de références commerciales notamment sur le site internet, sauf mention explicite de la part du client.

6 Dispositions diverses

Préalablement à toute saisine d'un tribunal, il est convenu, sous réserve que les parties soient commerçantes, qu'elles s'efforcent d'apporter une solution amiable aux difficultés qui seraient susceptibles de survenir dans l'interprétation ou l'exécution du contrat. Faute pour elles d'avoir concilié leurs points de vue, elles soumettront le litige aux seuls tribunaux de Paris.